

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)



Présentation



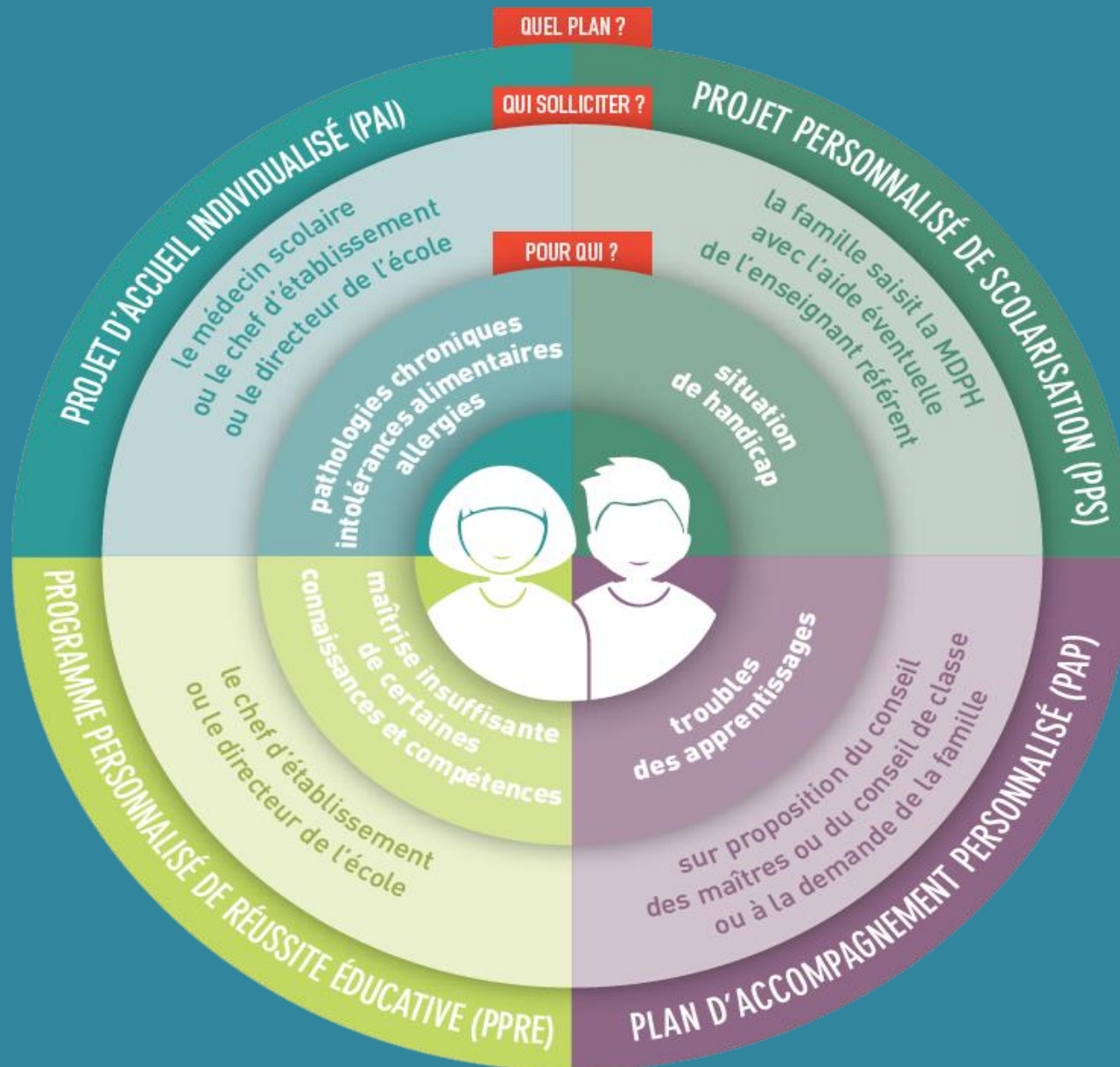
- Définir le **Plan d'Accompagnement Personnalisé** (PAP – circulaire N°2015-016 du 22/01/2015)
- Distinguer le PAP des autres dispositifs liés à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Clarifier le positionnement de la communauté éducative dans sa mise en œuvre

Circulaire 2015-016 du 22/01/15

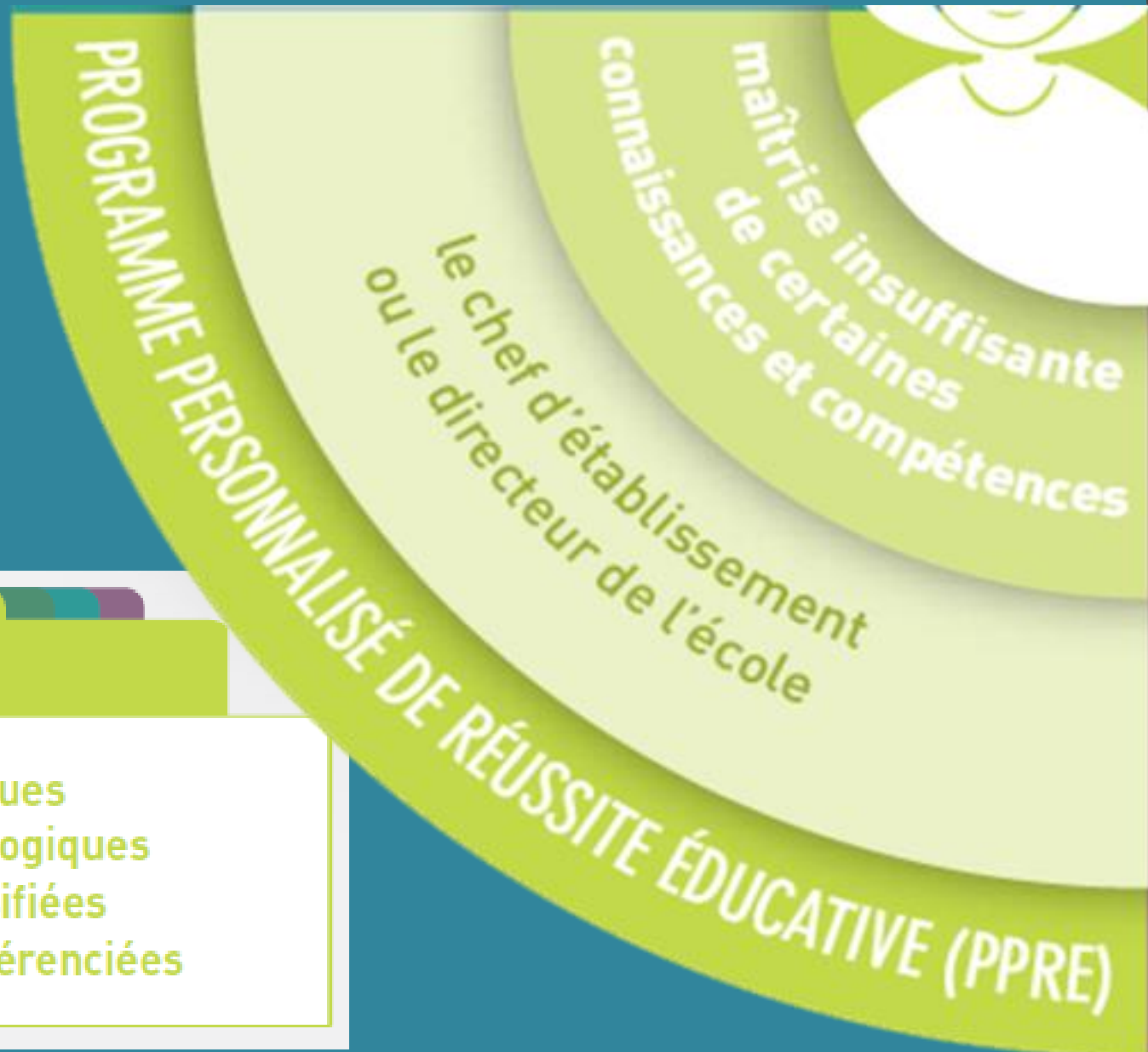


Le PAP apparaît comme une mesure de simplification, permettant de décider et de mettre en œuvre des mesures d'**aménagement de la scolarité** d'un élève sans avoir besoin de faire appel aux dispositifs spécifiques du handicap et donc sans faire le détour par la MDPH, sans faire appel à l'enseignant référent, qui n'intervient pas dans le suivi du PAP.

Les différents plans



PPRE



PPRE

pratiques
pédagogiques
diversifiées
et différenciées

PAI

PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

le médecin scolaire
ou le chef d'établissement
ou le directeur de l'école

pathologies chroniques
intolérances alimentaires
allergies

QUEL P

QUI SOLL

POUR

PLAN ?

PPS

LICITER ?

QUI ?

PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

la famille saisit la MDPH
avec l'aide éventuelle
de l'enseignant référent

situation
de handicap



PPS

- ▶ orientation ou accompagnement
- ▶ aménagements et adaptations pédagogiques
- ▶ aide humaine
- ▶ attribution de matériels pédagogiques adaptés

PAP



PAP

aménagements
et adaptations
pédagogiques

PAP et PPS



- Le PAP se distingue du PPS qui ne peut être notifié que par la MDPH
- Le PAP est un projet à part entière avec **aménagements pédagogiques** exclusivement

PAP et PAI



PAI

A pour objectif de favoriser la scolarisation des enfants malades ou atteints d'une pathologie chronique

PAP

Est destiné à « *des élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un troubles des apprentissages* »

Ne compense pas le handicap

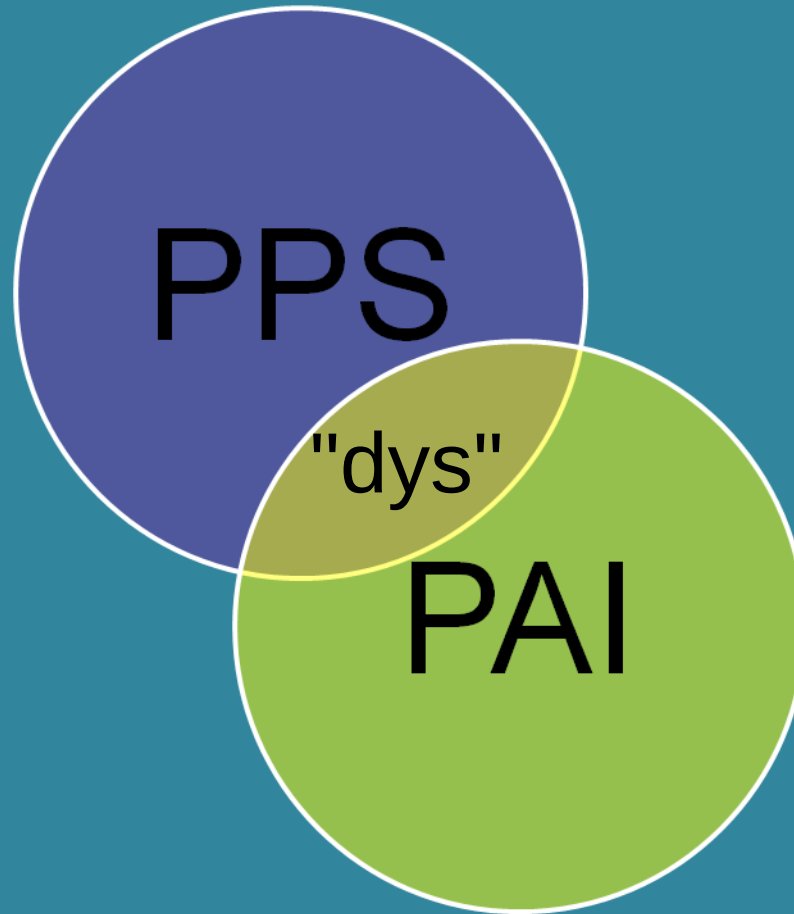
Rôle-clé du médecin de l'éducation nationale

Public concerné



- L'article 1er prévoit que « tous les élèves bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins »
- Le Plan d'accompagnement personnalisé concerne les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un **trouble des apprentissages (TSA : élèves « dys »)**. Ces élèves n'entrent pas dans le champ du handicap.

Avant...



Maintenant...

PPS

Élèves dont la situation de handicap nécessite des décisions de la MDPH

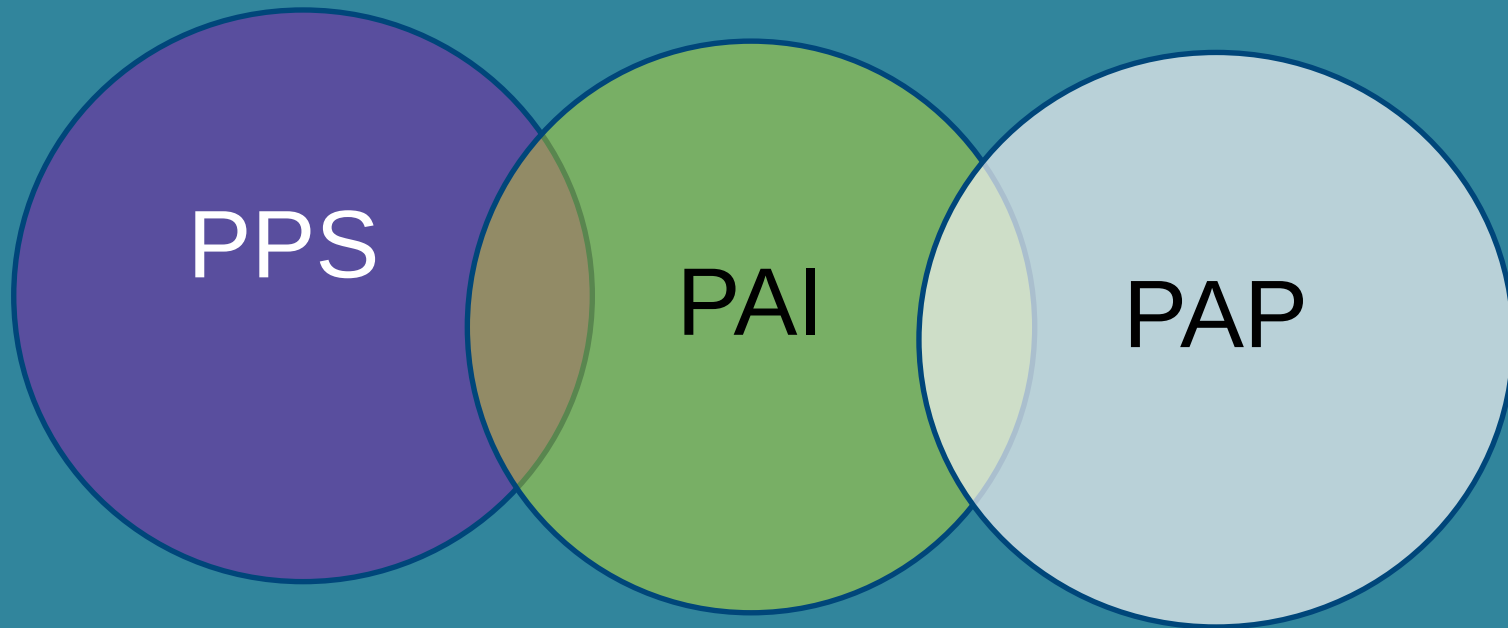
PAI

Élèves malades

PAP

Élèves « dys » nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques uniquement

Maintenant...



Nature du dispositif



Le PAP se distingue du PPS car :

- Il ne relève pas du champ du handicap
- Il est à visée pédagogique
- Il engage les seuls personnels de l'éducation nationale, la famille et l'élève (mineur ou majeur)

Mise en œuvre



- Il peut être proposé pour plusieurs années
- Il peut couvrir la durée d'un cycle
- Il accompagne le passage CM2/6^{ème}
3^{ème}/2^{nde}
- Une évaluation est conduite chaque année

Mise en œuvre



Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit:

- sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité,
- à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal.

- Dans le second degré, le professeur principal de l'élève peut être à l'initiative de la mise en place d'un plan d'accompagnement

Mise en œuvre



Un PAP est mis en place lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage durables non améliorées par :

- Des adaptations pédagogiques

Mise en œuvre



Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés.

Le PAP est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord.

- Il est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève.
- Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner sa mise en œuvre et son suivi .
- Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311-1 du code de l'éducation.

Mise en œuvre



- Ce dispositif sera proposé uniquement après un bilan pédagogique
- Il sera étayé par des bilans et évaluations normés (bilans médicaux, orthophoniques ou psychologiques...) analysés et validés par le médecin scolaire et consignés dans le dossier médical de l'élève

Procédure



Le dossier de demande de PAP doit comporter

- La demande de PAP
- L'avis de l'équipe éducative
- Les évaluations scolaires
- Les bilans médicaux et paramédicaux à l'attention du médecin scolaire

Traitement de la demande

La mise en place d'un PAP doit comporter l'avis du médecin scolaire.

Celui-ci rend son avis sur une fiche de synthèse (document unique 1ère page) :

- validation ou non d'une demande
- propositions éventuelles de bilans médicaux en amont

Le médecin scolaire transmet son avis au chef d'établissement

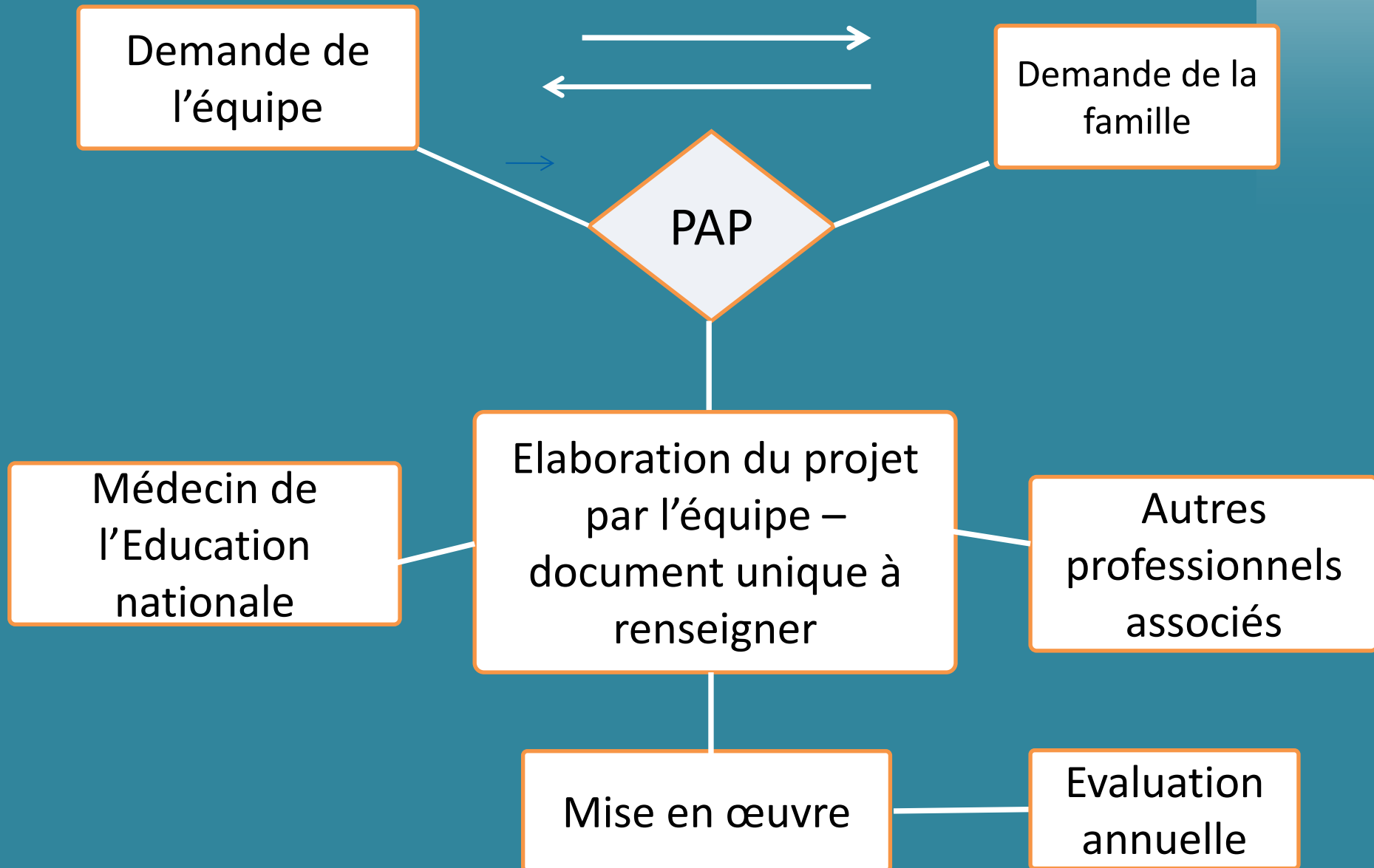
Mise en œuvre



Il appartient au chef d'établissement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du PAP et de son évaluation

Les modalités pédagogiques du PAP doivent être précisées dans le document unique

Le PAP résumé



Textes de références:

- La **loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République introduit à l'article L. 311-7 du code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'article D. 311-13 du même code prévoit que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale.
- **Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014** (J.O. du 20-11-2014, BOEN n° 44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- **circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015** (BOEN n°5 du 29-01-2015) définit le public visé par le plan d'accompagnement personnalisé, son contenu ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre.
- Document PAP:
http://cache.media.education.gouv.fr/file/5/50/4/ensel1296_annexe_plan_daccompagnement_personnalise_386504.pdf